RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MAHANA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 700 000 euros
Siège social : 33, rue du faubourg de la Madeleine
42600 [redacted]
922 594 338 RCS SAINT ETIENNE

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 22/10/2026

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Didier PHILIPPON,** demeurant à [redacted] d'Arc ;
- **Madame Béatrice PHILIPPON,** demeurant à [redacted]
- **Madame Laurine PHILIPPON,** demeurant à [redacted]
- **Monsieur Kélian PHILIPPON**, demeurant à [redacted]
- **Monsieur Nathan PHILIPPON**, demeurant à [redacted]

Agissant en qualité de seuls associés de la société MAHANA (ci-après désignée la « Société ») et conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts,

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que la Société clôture actuellement son exercice social le 30 juin de chaque année ;
- Qu'en vue de décaler la date de clôture de la Société par rapport à ses deux filiales principales, les associés envisagent de fixer désormais la date de clôture des exercices sociaux au 31 décembre de chaque année ;

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les soussignés décident à l'unanimité de fixer la date d'ouverture de l'exercice social de la Société au 1er janvier de chaque année et la date de clôture au 31 décembre de chaque année également.

Par conséquent, l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de six mois et sera clos le 31 décembre 2026 (au lieu du 30 juin 2027).

DEUXIEME DECISION

Les soussignés décident à l'unanimité que le deuxième alinéa de l'article 7 est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

TROISIEME DECISION

Les soussignés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme YouSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.









